

GE_GERICHTE ATAS/1004/2015 vom 22. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1004_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/1004/2015 du 22 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/1004/2015 del 22 dicembre 2015

Erwägungen

E. 20

décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le litige porte sur le montant dû par l'assuré au titre de cotisations personnelles AVS/AI/APG/AMat et AF pour les années 2010 et 2011. 3. Par courrier du 18 décembre 2015, la CCGC a informé la chambre de céans qu'elle se proposait d'annuler ses décisions des 26 mai 2014 et 13 juillet 2015 relatives à ces deux années. 4. L'assuré obtient ainsi satisfaction. Il convient d'en prendre acte. 5. Il se justifie dès lors d'admettre le recours et d'annuler les décisions litigieuses 6. Vu les problèmes d'acheminement du courrier à l'assuré, la chambre de céans lui notifiera le présent arrêt, accompagné de son courrier du 6 octobre 2015 et de la copie de l'écriture de la CCGC du 18 décembre 2015, par pli recommandé à la dernière adresse connue, et par voie édictale dans la Feuille d'avis officielle de la République et Canton de Genève (FAO).

A/2602/2015 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.